# MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

# Cahier des Clauses Administratives Particulières- CCAP

n° 2026AS064

Marché Maîtrise d'œuvre au sens de l'article R. 2172-1 du Code de la commande publique
Procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique

## Maître d'ouvrage

SOCIETE ANONYME AEROPORT DE LA REUNION ROLAND GARROS
Adresse : 74 Avenue Roland Garros 97438 SAINTE MARIE
Téléphone : 0262 48 18 74

## Représentant du maître d'ouvrage

Monsieur le Directeur Général

## Objet du marché

Maitrise d'œuvre pour le renouvellement des moyens élévateurs de la SA ARRG - RELANCE

# Acronymes utilisés dans les documents constitutifs du marché

**Généralités**

AE : acte d'engagement

CCAP : cahier des clauses administratives particulières

CCAG-MOE : cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d'œuvre

CCTP : cahier des clauses techniques particulières

BIM : building information modeling

DCE : dossier de consultation des entreprises

AMO : assistant à maîtrise d'ouvrage

SPS : sécurité et protection de la santé

PGC : plan général de coordination

PC : permis de construire

**Missions de la maîtrise d'œuvre**

DIA : études de diagnostic
ESQ : études d'esquisse

APS : études d'avant-projet sommaire

APD : études d'avant-projet définitif

AVP : études d'avant-projet

PRO : études de projet

DQD : devis quantitatif détaillé

AMT ou ACT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux

DET : direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

OPC : ordonnancement pilotage coordination

AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement

DOE : dossiers des ouvrages exécutés

SSI : systèmes de sécurité incendie

**Exécution financière du marché**

PEFPT : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage

EDC : estimation définitive du cout prévisionnel des travaux fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet

CPT : cout prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet

CMT : cout cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation

CTD : cout total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux

# Sommaire

Acronymes utilisés dans les documents constitutifs du marché....2
**CHAPITRE PREMIER : GENERALITES ....6**
**1. Objet du marché – Dispositions générales ....6**
1.1 Justification du marché....6
1.2 Objet du marché....6
1.3 Tranches – Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)....7
1.4 Modification du marché public ....7
1.5 Marché similaire ....7
1.6 Titulaire du marché....7
1.7 Catégorie d'ouvrage ....7
1.8 Contenu des éléments de la mission de maitrise d'œuvre ....7
1.9 Mode de dévolution des travaux....8
1.10 Exécution des missions du MOE....8
**2. Fractionnement du marché....8**
**3. Pièces constitutives du marché ....8**
**4. T.V.A ....9**
**5. Forme des notifications et informations au maître d'œuvre....9**
**6. Intervenants dans l'opération....10**
6.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage....10
6.2 La maîtrise d'œuvre....10
6.3 Autres intervenants dans l'opération....11
**7. Modalités d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre....12**
7.1 Démarche BIM et maquette numérique ....12
7.2 Durée du marché....12
7.3 Communication entre les parties ....12
7.4 Informations réciproques ....13
7.5 Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre ....14
7.6 Prolongation des délais d'exécution....15
7.7 Achèvement de la mission....16
7.8 Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ....16
7.9 Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution des marchés de travaux ....16
7.10 Obligations environnementales du maître d'œuvre ....18
**8. Modifications en cours d'exécution du marché....18**
8.1 Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage ....18

8.2 Modifications imposant un rendez-vous aux parties....18
8.3 Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen....19
8.4 Autres modifications du marché....19
8.5 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux....19
**CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES....21**
**9. Rémunération du maîtrise d'œuvre....21**
9.1 Forfait de rémunération....21
9.2 Prix....22
**10. Règlement des comptes au titulaire....23**
10.1 Avances....23
10.2 Demande de paiement....25
10.3 Demande de paiement pour solde....27
**CHAPITRE 3 : DELAIS – PENALITES POUR RETARD....28**
10.4 Délais – Pénalités phase « Etudes »....28
10.5 Délais – Pénalités phase « Travaux »....29
10.6 Autres pénalités....29
**CHAPITRE 4 : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX....31**
**11. Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux....31**
**12. Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux....31**
**13. Dispositions diverses....32**
**14. Mesures conservatoires....32**
**15. Ordres de services....32**
15.1 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage....32
15.2 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre....33
**16. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....33**
**17. Suivi de l'exécution des travaux....33**
**18. Connaissances antérieures – Droit de la propriété intellectuelle....34**
18.1 Utilisation des connaissances antérieures....34
18.2 Utilisation des résultats....34
**19. Modifications du contrat....35**
**20. Achèvement de la mission....35**
**CHAPITRE 5 : CLAUSES DIVERSES....36**
**21. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers....36**
**22. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles....36**

**23. Dispositions en cas d'intervenants étrangers .....37**
**24. Confidentialité – Mesures de sécurité & de sûreté .....37**
24.1 Obligation de confidentialité .....37
24.2 Protection des données à caractère personnel .....37
24.3 Mesures de sécurité et de sûreté .....43
**25. Contraintes & Obligations de sûreté .....43**
25.1 Obligations de détenteurs de badge/laissez-passer .....44
25.2 Formation à la sûreté .....45
**26. Système de gestion de la sécurité (SGS) .....48**
**27. Circulation côté piste .....49**
27.1 Autorisation de circuler sur l'aire de trafic (TRA) et aire de manœuvre (MAN) .....49
27.2 Autorisation de circuler à pied côté piste .....49
**28. Qualité – Evaluation des prestations .....49**
**29. Modifications affectant les contractants .....50**
29.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire .....50
29.2 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire .....50
29.3 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant .....50
**30. Assurances .....51**
30.1 Assurances de responsabilités .....51
30.2 Assurances Responsabilité décennale .....51
**31. DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION .....53**
31.1 Formalisme des réclamations .....53
31.2 Règlement amiable des litiges- Médiation .....53
31.3 Règlement amiable des différends .....53
31.4 Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre .....54
31.5 Résiliation du marché .....54
31.6 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) .....54
31.7 Tribunal compétent en cas de litige .....55
**32. Dérogations au CCAG MOE .....55**

# CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

## 1. Objet du marché – Dispositions générales

### 1.1 Justification du marché

Le 24/04/2026, une première consultation intitulée « Maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des moyens élévateurs de la SA ARRG – Marché n°2026AS032 » a été publiée sur la plateforme Marchés Sécurisés. Il s'agissait d'un marché à procédure adaptée ouverte. La date limite de dépôt des offres était fixée au 18/05/2026 à 14h (heure Réunion).

Le 08/10/2026, la SA ARRG en sa qualité d'entité adjudicatrice a déclaré sans suite cette consultation pour un motif d'intérêt général tenant à la sécurisation juridique de la procédure.
Au cours de l'analyse des offres, et afin de permettre l'achèvement de la procédure, le maître d'ouvrage a sollicité l'ensemble des soumissionnaires pour obtenir la prolongation de la durée de validité de leurs offres jusqu'à une nouvelle échéance commune.
À l'expiration du délai fixé par le maître d'ouvrage, l'un des soumissionnaires n'a pas accepté cette demande de prolongation. Son offre ne pouvait dès lors plus être maintenue au-delà de sa durée initiale de validité. Cette situation ne permet plus au maître d'ouvrage de poursuivre la procédure et de procéder à l'attribution du marché dans des conditions suffisamment sécurisées, notamment au regard de l'égalité de traitement des soumissionnaires et de la nécessité de disposer d'offres valides pendant toute la durée nécessaire à l'achèvement de la consultation.

Le présent marché « Maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des moyens élévateurs de la SA ARRG - RELANCE – Marché n°2026AS064 » porte sur la relance de la première consultation.

### 1.2 Objet du marché

La présente consultation a pour objet de missionner un Maître d'Œuvre chargé d'accompagner la SA ARRG dans la définition, la conception et le suivi de la réhabilitation et de la modernisation de ces installations, dans le respect des exigences techniques, fonctionnelles et organisationnelles propres au domaine aéroportuaire.
Les missions confiées au titulaire couvriront notamment :

- L'analyse des besoins opérationnels sur la base d'un audit de maintenance réalisé en 2024 et du tableau interne de priorisation,
- La définition des solutions techniques les plus adaptées au contexte aéroportuaire,
- La production des études de conception (AVP, PRO) et des pièces techniques du DCE,
- L'assistance au maître d'ouvrage pour la consultation des entreprises (ACT),
- La direction de l'exécution des travaux (DET) et la coordination technique avec les différents intervenants,
- L'accompagnement lors des opérations de réception et de mise en service (AOR).

Le titulaire devra intégrer dans ses études les contraintes d'exploitation permanente de la plateforme, les exigences de sûreté, les impératifs de circulation des passagers et l'ensemble des interfaces techniques avec les autres corps d'état ou systèmes d'exploitation.
Cette description n'a pas de caractère limitatif : la Maîtrise d'Œuvre devra inclure dans sa prestation tout élément nécessaire à la bonne réalisation du projet et à l'atteinte du niveau de service attendu par l'ARRG.

## 1.3 Tranches – Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet

## 1.4 Modification du marché public

Prestations complémentaires : Prestations réalisées dans le cadre d'éventuelles modifications du marché pour la réalisation de prestations supplémentaires dès lors qu'elles seraient nécessaires à l'achèvement de la mission. Les conditions d'application de ces évolutions sont décrites à l'article R.2194 du code de la commande publique.

Prestations non prévues : la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'entité adjudicatrice. Cet avenant ou décision de poursuivre ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

## 1.5 Marché similaire

L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de recourir à des prestations similaires dans le cadre des marchés similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

## 1.6 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article *Contractant* de l'acte d'engagement.
Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

## 1.7 Catégorie d'ouvrage

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur des ouvrages de type : Moyens élévateurs – Réhabilitation.

## 1.8 Contenu des éléments de la mission de maitrise d'œuvre

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- L'analyse des besoins opérationnels sur la base d'un audit de maintenance réalisé en 2024 et du tableau interne de priorisation,
- La définition des solutions techniques les plus adaptées au contexte aéroportuaire,
- La production des études de conception (AVP, PRO) et des pièces techniques du DCE,
- L'assistance au maître d'ouvrage pour la consultation des entreprises (ACT),
- La direction de l'exécution des travaux (DET) et la coordination technique avec les différents intervenants,
- Visas (VISA) des études partiellement ou totalement réalisées par la ou les entreprises titulaires.
- L'accompagnement lors des opérations de réception, de mise en service (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA)

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les

consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Le contenu de ces éléments de mission est défini aux articles R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique.

Missions complémentaires :

Le maître d'œuvre réalisera également les éléments de missions complémentaires suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- Le Diagnostic (DIAG)
- Building Information Modeling (BIM)

La mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

### 1.9 Mode de dévolution des travaux

Le titulaire (MOE) a le devoir de conseil quant à l'allotissement des marchés de travaux. Il appartiendra au titulaire d'établir le phasage des travaux en concertation avec l'OPC.
Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de la mission PRO/DCE pour chaque mission.

### 1.10 Exécution des missions du MOE

Le démarrage des prestations sera réalisé par un ordre de service de démarrage.
Le démarrage des missions suivantes seront signifiés par validation écrite des services de la SA ARRG.

## 2. Fractionnement du marché

Il n'est prévu ni de décomposition en lots, ni de fractionnement à bons de commande ou en tranches du marché.

## 3. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) , son annexe financière (CDPGF) et les autres annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait

seul foi.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
- Le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n° 0078 du 1 avril 2021).
- Engagement de confidentialité
- Pièces annexes du marché :
    - Les chartes CFo, Cfa et CVD de l'ARRG ;
    - La charte BIM
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation (autre que celles listées ci-dessus, cf. *« Pièces annexes du marché »*)
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.
- La convention BIM et ses évolutions successives.

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- Du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
- Du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- De l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

# 4. T.V.A

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

# 5. Forme des notifications et informations au maître d'œuvre

En vertu de l'article 3.1 du CCAG MOE, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition

du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

# 6. Intervenants dans l’opération

Les coordonnées postales et électroniques du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre, nécessaires aux diverses notifications, sont celles renseignées dans l’acte d’engagement.

## 6.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d’exécution est le Président du Directoire.
Les responsables du suivi de l’exécution du marché sont les chargés « d’Etudes et Travaux » du Service Automatismes et Systèmes. Le Service Automatismes et Systèmes assurera le pilotage de la mission.

## 6.2 La maîtrise d’œuvre

### 6.2.1 Représentation de la maitrise d’œuvre

Conformément à l’article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d’ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.
Le titulaire sera désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom « le Maître d’œuvre » ou le « MOE » ou « le titulaire ».

Dès la notification du marché, le titulaire s’engage à désigner une personne physique compétente chargée de le représenter auprès de la SA ARRG pour l’exécution des prestations.

Seul ce responsable est habilité à :
- recevoir des instructions de la SA ARRG,
- participer à des réunions de travail,
- déterminer les horaires et jours de travail,

En cas d’absence de son représentant, le titulaire désigne dans les 24 heures, par écrit, une personne pour le remplacer, de qualification identique.
En outre, ce responsable assure la coordination, la gestion et l’organisation des prestations, le contrôle de qualité et a la responsabilité des actions définies en objet ci-dessus.

### 6.2.2 Cotraitance

*Mandataire du groupement*
L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d’ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

*Forme du groupement*
Les dispositions des articles 3.5.2 et 3.5.3 du CCAG MOE sont applicables.

*Défaillance du mandataire*
Les dispositions de l’article 3.5.4 sont applicables.

### 6.2.3 Sous-traitance

Conformément à l’article 3.6.1 du CCAG MOE, le maître d'œuvre, qui envisage de sous-traiter

une partie du marché, à l'exception des tâches essentielles identifiées dans les documents particuliers du marché, demande au maître d'ouvrage d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement conformément aux règlementations en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le maître d'œuvre produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG MOE. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

## 6.3 Autres intervenants dans l'opération

### 6.3.1 Contrôle technique

L'ouvrage objet de la mission de maîtrise d'œuvre est soumis à la réglementation du contrôle technique.

La mission de contrôle technique sera définie ultérieurement et fera l'objet d'une information auprès du maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées et les missions du contrôleur technique dès sa désignation.

### 6.3.2 Coordination sécurité et protection de la santé

Sans objet.

### 6.3.3 Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie pour cette opération sera assurée par le titulaire de l'accord cadre à la SA ARRG.

Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du titulaire à une date ultérieure.

### 6.3.4 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

- Réunion de lancement

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu selon les conditions définies à l'article 6.4.3 du CCAP.

# 7. Modalités d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre

## 7.1 Démarche BIM et maquette numérique

L'opération fait l'objet d'une démarche BIM. Dans le cahier des charges BIM figure :

- la présentation de la démarche,

- les objectifs et les cas d'usage poursuivis par le maître d'ouvrage.

Ces éléments doivent être pris en compte dans l'évaluation de la complexité de l'opération. Le maître d'œuvre doit réaliser sa mission conformément à la convention BIM.

Les niveaux de définition de la maquette numérique et les livrables qui en sont extraits sont établis en cohérence avec les phases de conception telles que précisées dans le CCTP.

## 7.2 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 2.2 « *Durée du marché et délais d'exécution » de* l'acte d'engagement.

## 7.3 Communication entre les parties

### 7.3.1 Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

### 7.3.2 Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG MOE.
Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG MOE.

Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
- lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
- lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d'œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;
- lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière en application de l'article 14.3 du CCAG-MOE.

## 7.4 Informations réciproques

### 7.4.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.
Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

### 7.4.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il

serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

### 7.4.3 Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre qui les communique dans les **03 jours** qui suivent la réunion.

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

### 7.4.4 Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG MOE en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

## 7.5 Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

### 7.5.1 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de manière dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.
Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

### 7.5.2 Point de départ des délais de présentation des documents

| Le point de départ des délais de présentation des études fixés à l'article 2.2 de l'acte d'engagement sont définis de la manière suivante : | **Point de départ des délais de présentation des études** |
|---|---|
| Etudes de diagnostic | ▪ Date de démarrage fixée dans l'OS |
| Etudes d'avant-projet sommaire (APS) | ▪ Date indiquée dans la validation écrite.<br>A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée. |
| Etudes d'avant-projet définitif (APD) | |
| Dossier de permis de construire | |
| Etudes de projet (PRO) | |
| Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre | |
| Assistance à la passation des contrats de travaux (AMT) | |
| Dossier des ouvrages exécutés | Date de la réception par le maître d'œuvre des DOE des entrepreneurs |
| Assistance aux opérations de réception (AOR) | Date des opérations préalables à la réception |

### 7.5.3 Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

| | Délais de vérification et de prise de décisions |
|---|---|
| Etudes de diagnostic | 4 semaines |
| Etudes d'avant-projet sommaire | 4 semaines |
| Etudes d'avant-projet définitif | 4 semaines |
| Etudes de projet | 4 semaines |
| Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre | |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études et documents par le maître d'œuvre.
Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.
L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

### 7.5.4 Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

### 7.5.5 Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

## 7.6 Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.
Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.
Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.
En application de l'article 15.3.3 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître

d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

## 7.7 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux). Exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de l'admission ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE.

## 7.8 Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de la mission sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par corps d'états ou en marchés allotis par regroupement de corps d'état.

Au moment de la signature du marché avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure suivante :

- marché à procédure adaptée avec négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre
- Les marchés de travaux associés à la présente mission de maîtrise d'œuvre feront prévisionnellement l'objet de 2 lots séparés.

Comité Achats : *(instance de la SA ARRG où sont présentées les résultats de l'analyse des offres)*

- Préparation de la réunion : le maître d'œuvre s'engage à produire le support de présentation sur la base des modèles transmis par la SA ARRG.
- Participation à la réunion : le maître d'œuvre s'engage à participer activement et présenter le support adéquat.

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.

Il appartiendra au titulaire d'établir le phasage des travaux.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de la mission PRO (Projet).

## 7.9 Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles

du ou de ces marchés.

### 7.9.1 Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine.
Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

### 7.9.2 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

- Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG TRAVAUX. Le maître d'œuvre devra en accuser réception datée.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux;
- entraine une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

### 7.9.3 Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.
Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

### 7.9.4 Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.
Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.
Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

### 7.10 Obligations environnementales du maître d'œuvre

Les obligations environnementales du maître d'œuvre ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies par le maître d'ouvrage dans le CCTP ou ses annexes.

# 8. Modifications en cours d'exécution du marché

### 8.1 Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- en cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- si le maître d'ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;
- si le maître d'ouvrage décide d'étendre la mission du maître d'œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

- revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis dans l'annexe à l'acte d'engagement ;
- adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l'annexe 2 du code de la commande publique.

### 8.2 Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- des aléas et sujétions techniques imprévues ;
- des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- des circonstances amenant le maître d'ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l'article 5.15 du CCAP ;

- des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires ;
- d'une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans l'acte d'engagement dans les conditions définies par l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
- de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
- de la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l'une des modalités définies à l'article 7.1 alinéa 2 du CCAP. Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique. Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

## 8.3 Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 8.1.2 du CCAP ;
- d'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
    - lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
    - en présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- la révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 8.3 du CCAP.

## 8.4 Autres modifications du marché

Les dispositions des articles R. 2194-6 et R. 2194-7 du code de la commande publique sont applicables.

## 8.5 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage

leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;

- **Catégorie 2** : modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;

- **Catégorie 3** : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP

# CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

## 9. Rémunération du maîtrise d'œuvre

### 9.1 Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché ainsi que leurs annexes.
Les prix sont forfaitaires pour chaque phase et ils comprennent l'ensemble des frais liés à l'exécution de la mission (déplacements, réunions, reprographie, etc…).
Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.
Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.
Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

#### 9.1.1 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.
Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 8.1 et 8.2 du CCAP.

#### 9.1.2 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.
Afin d'établir le cout prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- le Cout des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
- le Cout des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;

- le Cout des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Le montant du cout prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de maitrise d'œuvre est calculé dans les conditions suivantes :

**Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux × taux de rémunération**
Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo figurant au présent marché (dernière offre finale remise).

## 9.2 Prix

### 9.2.1 Forme du prix

Les prestations feront l'objet d'un prix global forfaitaire.

### 9.2.2 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG MOE, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

### 9.2.3 Mois d'établissement du prix du marché

Le mois zéro (m0) servant de la base à la révision des prix correspond à la date de remise de l'offre, ou de l'offre finale en cas de négociations, par le maître d'œuvre.

### 9.2.4 Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0{,}15 + 0{,}85\ Im/Io$$

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index de référence ING – Ingénierie diffusé par l'INSEE respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au

paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.
Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

#### 9.2.5 Etudes DIAG et autres éléments d'études facturés au forfait journalier

Les prix des études dont la durée est inférieure à 3 mois seront fermes et définitifs. Dans le cas contraire, application de l'index du mois au cours duquel chacun des documents est remis au maître de l'ouvrage.

#### 9.2.6 Pour les éléments d'études Avant-Projet / Projet

Index du mois au cours duquel chacun des documents est remis au maître d'ouvrage.

#### 9.2.7 Pour la mission Assistance aux Marchés de Travaux

Index du mois au cours duquel chacun des documents est remis au maître de l'ouvrage.

#### 9.2.8 Pour la mission Direction de l'Exécution des Travaux

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

#### 9.2.9 Pour la mission OPC

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

#### 9.2.10 Pour la mission Assistance aux Opérations de Réception

Index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage.
Index du dernier mois de délai de garantie de parfait achèvement.

#### 9.2.11 Autres éléments de mission

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

# 10. Règlement des comptes au titulaire

## 10.1 Avances

### 10.1.1 Avance versée au maître d'œuvre

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre indiqué à l'article 6 de l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.
En application de l'article 11.1 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.11.1 du CCAGMOE

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée et détaillée en annexe financière de l'acte d'engagement et détaillée.
Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'article 2.2 de l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.
Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

### 10.1.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance est conditionné par la demande du titulaire à compter de la notification du marché et au plus tard avec la première demande d'acompte transmise par le titulaire. Passé ce délai, le titulaire perd son droit à avance.
Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

Le règlement de l'avance interviendra en une seule fois.

### 10.1.3 Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.
Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

### 10.1.4 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.
La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci. L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées selon la formule suivante :
Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15.

Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants).

## 10.2 Demande de paiement

Les demandes de paiement devront être adressées à l'adresse suivante :
contact@reunion.aeroport.fr

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

### 10.2.1 Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.
La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.
La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

| **Eléments de mission** | **Exigibilité de l'acompte** |
|---|---|
| Diagnostic (DIAG) | 80% après remise à l'entité adjudicatrice de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission. |
| | 20% après approbation de l'élément de mission par l'entité adjudicatrice et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considérée. |
| Etudes d'avant-projet sommaire (APS) | 80% après remise à l'entité adjudicatrice de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission. |
| | 20% après approbation de l'élément de mission par l'entité adjudicatrice et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considérée. |
| Etudes d'avant-projet définitif (APD) | 80% après remise à l'entité adjudicatrice de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission. |
| | 20% après approbation de l'élément de mission par l'entité adjudicatrice et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) |

<table>
<tr><td></td><td colspan="2">correspondante(s) à l'élément considérée.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Etudes de projet (PRO)</td><td colspan="2">80% après remise à l’entité adjudicatrice de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission.</td></tr>
<tr><td colspan="2">20% après approbation de l'élément de mission par l’entité adjudicatrice et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considérée.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)</td><td colspan="2">50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d’œuvre</td></tr>
<tr><td colspan="2">30% à la remise du rapport d'analyse des offres</td></tr>
<tr><td colspan="2">20% après la mise au point des marchés de travaux</td></tr>
<tr><td>Building Information Modeling (BIM)</td><td colspan="2">80 % après remise à l’entité adjudicatrice de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission.<br>20 % après approbation de l'élément de mission par l’entité adjudicatrice et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considérée</td></tr>
<tr><td>VISA</td><td colspan="2">au prorata de l'avancement de la mission</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)</td><td>95% $\frac{\text{DET}}{\text{n}}$</td><td>n étant le nombre de mois correspondant au délai d’exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation</td></tr>
<tr><td colspan="2">5% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs.</td></tr>
<tr><td>Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux (AOR)</td><td colspan="2">30% après la réception par l’entité adjudicatrice de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d’œuvre.<br>20% après la réception par l’entité adjudicatrice de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le maître d’œuvre.<br>25% après recevabilité par l’entité adjudicatrice de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).<br>25% après la fin du délai de garantie de parfait achèvement, applicable aux marchés de travaux ou à l’issue de la prolongation que le maître d’ouvrage pourrait décider.</td></tr>
</table>

### 10.2.2 Acceptation de la demande de paiement par le maître d’ouvrage

Il est fait application de l’article 11.6 du CCAG-MOE.

## 10.3 Demande de paiement pour solde

### 10.3.1 Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

### 10.3.2 Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

### 10.3.3 Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.
Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

### 10.3.4 Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

# CHAPITRE 3 : DELAIS – PENALITES POUR RETARD

## 10.4 Délais – Pénalités phase « Etudes »

### 10.4.1 Etablissement des documents d'étude

**Délais**

Les délais du marché courent à compter d'un ordre de service émis par le service Automatisme et Systèmes pour la phase Etudes jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement du marché de travaux.
Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.
Le point de départ de ces délais est fixé selon l'article 2.2 « Délais d'exécution des éléments de missions » de l'acte d'engagement.

**Pénalités pour retard / Exonération**

*Pénalités pour retard*
Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités de 100 € HT par jour calendaire de retard.

*Exonérations*
Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

### 10.4.2 Réception des documents d'études

**Présentation des documents / nombre d'exemplaires**

Les dossiers complets définitifs seront remis sous la forme de documents papiers en 2 exemplaires (3 exemplaires pour le DOE).
Un exemplaire sur clé USB comprenant l'ensemble des dossiers, plans Autocad et documents Word, tableaux Excel, graphiques, seront remis au maître d'ouvrage pour chaque phase de l'étude.

Les dossiers informatiques de plans seront à fournir aux formats suivants :
- Plans et schémas : en .dwg et .pdf.

Les dossiers informatiques des pièces écrites seront à fournir aux formats suivants :
- Rapports : en .doc et .pdf
- Notes de calcul : en .xls ou .doc et .pdf

Les dossiers informatiques des présentations seront à fournir aux formats suivants :
- Rapports : en .doc ou .ppt et .pdf

## 10.5 Délais – Pénalités phase « Travaux »

### 10.5.1 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 6.9.4 du CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- pour les projets de décompte mensuels, à 1/3000 du montant HT de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
- pour les projets de décompte final, à 1/30 000 du montant HT du décompte final.

### 10.5.2 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.
Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est de 100 € HT par jour calendaire de retard.

## 10.6 Autres pénalités

### 10.6.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 2.2 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.
En application de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard
Ce montant, par jour calendaire de retard, est fixé de la manière suivante :

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :
Pénalités = montant HT de l'élément de mission concerné * Nombre de jours calendaires de retard / 2000.

### 10.6.2 Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre

- En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 250 € HT par réunion où l'absence a été constatée.
- En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par réunion où le retard a été constaté.
- En cas de non-transmission des comptes rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 € HT par compte-rendu non diffusé.
- En cas de dépassement du délai défini à l'article 6.9.1 pour la diffusion des comptes-rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 100 € HT par jour de retard dans la diffusion.

Sous réserves d'obligations particulières en matière de protection des données personnelles fixées par le marché et en application de l'article 5.2.3 du CCAG-MOE, en cas de manquement aux obligations définies dans l'annexe 2 'clauses RGPD, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes :
2% du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur ou 0,5% de ce montant si ce manquement n'implique pas de données à caractère personnel.

### 10.6.3 Pénalité en cours d'exécution du marché MOE

En cas de non-production, de production insuffisante ou tardive des documents actant la fin de chantier (formulaires de réception, de levée de réserves, de validation des DGD …), qui sont exigés par les assureurs construction du maître d'ouvrage, la SA ARRG répercutera le montant de ces pénalités au titulaire défaillant à hauteur de 50 % de leur montant défini par ses assureurs, sur la base de justificatifs dument transmis par l'ARRG.

### 10.6.4 Exonérations

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

### 10.6.5 Pénalités pour non-respect des dispositions relatives au travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

### 10.6.6 Autres dispositions

Les pénalités seront appliquées au fur et à mesure de leur constatation.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'Aéroport de La Réunion Roland Garros peut soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

# CHAPITRE 4 : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

## 11. Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux

En référence à l'article 13 du CCAG MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au coût prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5% pour une opération de réhabilitation.

- **Calcul du coefficient de réajustement**

Le réajustement du cout cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

> Coefficient de réajustement = Index BTR01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre / Dernier Index BTR01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux.

Le coefficient arrondi au millième supérieur est appliqué au coût cumulé des marchés de travaux.

- **Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux**

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

**Seuil de tolérance =** CPT hors taxes x 1,1

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.
Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.
En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article 31 du CCAP régissant les différends et les litiges.

## 12. Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5%.
Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l'article 7.4 du CCAP.

- **Calcul du seuil de tolérance sur le cout cumulé des marchés de travaux**

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

**Seuil de tolérance =** CMT hors taxes x 1,05

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (CTD - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

CMT : coût cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation

CTD : coût total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux

# 13. Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération. Les forfaits définitifs sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

# 14. Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 12, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

# 15. Ordres de services

## 15.1 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les ordres de service du maître d'ouvrage sont émis :

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

## 15.2 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.
Toutefois, dans les cas suivants :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- interruption ou ajournement de travaux,
- ordres de service ayant une incidence financière,

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.
Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 1 mois dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux 2021.
La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'est réellement allé, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 0,02% du montant du marché, avec un minimum de 100 €HT/jour.

# 16. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

# 17. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.8 du présent C.C.A.P, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification. Une méthodologie d'intervention doit être développée avant chaque démarrage de travaux.

# 18. Connaissances antérieures – Droit de la propriété intellectuelle

## 18.1 Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.
Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

## 18.2 Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

### 18.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.
Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.
Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.
Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

### 18.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.
Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.
En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

### 18.2.3 Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats défini à l'article 10.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.
Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;

- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

## 19. Modifications du contrat

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par un document contractuel écrit actant la modification du contrat conformément aux dispositions des articles R2432-2 à R2432-7 du Code de la commande publique.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un document contractuel écrit actant ces modifications pour tenir compte notamment :

- Des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L2432-2 du Code de la commande publique.
- Des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre.
- Au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études.
- Du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG travaux ou toute autre règlementation utile.

## 20. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » des travaux engagés (Prévue à l'article 44 du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

# CHAPITRE 5 : CLAUSES DIVERSES

## 21. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

***Application des principes généraux de prévention*** **:**

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

***Collaboration dans la phase des études*** :

Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

***Mesures d'organisation générale du chantier*** :

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

## 22. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 25.2 du CCAG MOE seront applicables.

# 23. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

# 24. Confidentialité – Mesures de sécurité & de sûreté

## 24.1 Obligation de confidentialité

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre un ou plusieurs traitements de données personnelles. En application de l'article 5.2.3 du CCAG-MOE, les obligations respectives des parties sont établies dans l'annexe 2 'Clauses RGPD' jointes au CCAP.

## 24.2 Protection des données à caractère personnel

Il est rappelé que la règlementation applicable en matière de protection de données à caractère personnel est notamment issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit "Règlement Général sur la Protection des Données"(RGPD)) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire du contrat, en sa qualité de sous-traitant au sens du Règlement précité, est autorisé à traiter pour le compte de la SA ARRG, agissant en tant que responsable de traitement au sens du Règlement précité, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) faisant l'objet du présent contrat conformément aux seules instructions de la SA ARRG décrites au présent article. Le titulaire du contrat s'engage à informer immédiatement la SA ARRG s'il constate une non-conformité à la règlementation susvisée.

Il est rappelé qu'il est interdit au titulaire du contrat de traiter les données à caractère personnel pour une autre finalité ou selon des modalités différentes de celles expressément autorisées par la SA ARRG.

Dans le présent chapitre, toute référence au "sous-traitant" vise la notion de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

### 24.2.1 Obligations du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat s'engage aux obligations suivantes et se porte fort de leur respect par ses éventuels sous-traitants au sens du RGPD :

Le titulaire du contrat est notamment tenu de :

(i) garantir la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel relatives au présent marché afin notamment d'empêcher :
- toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées,
- que les données soient endommagées,
- tout accès aux dites données qui ne serait pas préalablement et expressément autorisé par la SA ARRG,
- tout traitement non autorisé ou illégal,
- la perte, la destruction ou tout dommage accidentel concernant lesdites don- nées.

(ii) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prenne en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et de protection des données par défaut (« privacy by default »)

(iii) traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalité(s) dé- terminée(s) par la SA ARRG dans le cadre de l'exécution de ce contrat et sur instructions de la SA ARRG ;

(iv) traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente envers les personnes concernées et limiter le traitement aux seules données à caractère personnel pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du traitement ;

(v) mettre à la disposition de la SA ARRG, sur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations prévues au présent article, et coopérer activement avec la SA ARRG afin de lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité du traitement de données à caractère personnel résultant du marché. Ces vérifications pourront être effectuées par la SA ARRG avec ses moyens propres ou par recours à un tiers. Toutes les informations révélées ou échangées dans le cadre de ces vérifications de même que leurs résultats, constitueront des informations confidentielles de la SA ARRG;

(vi) le cas échéant, mettre à la disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments nécessaires

- pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données
- pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### 24.2.2 Sous-traitance (au sens du RGPD)

Le Titulaire du contrat n'est pas autorisé à faire appel à un sous-traitant au sens du RGPD, sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de la SA ARRG. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le Titulaire du contrat informe la SA ARRG de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, lui donnant ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Le Titulaire du contrat doit s'assurer que son sous-traitant agit en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et qu'il est lié par les mêmes obligations que celles définies aux présentes en termes de protection des données à caractère personnel ainsi qu'en termes de confidentialité. Le sous-traitant est notamment tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de la SA ARRG.

Le Titulaire du contrat demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

### 24.2.3 Traitement de données à caractère personnel hors UE

Le Titulaire du contrat s'interdit de transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'accord-cadre vers un pays extérieur à l'Union Européenne, à moins que le pays concerné n'offre un niveau de protection équivalent et sous réserve de l'accord préalable et exprès de la SA ARRG.

*Mesures de sécurité*

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement, etc.]

Le Titulaire du contrat devra avoir communiqué à la SA ARRG, au début de l'exécution du marché, tout document de politique interne (politique de protection des données à caractère personnel, PSSI…) formalisant l'organisation interne protégeant les données et les dispositifs permettant de détecter les violations de données.

*Violation de données à caractère personnel*

Le Titulaire du contrat s'engage à notifier à SA ARRG toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance notamment par envoi d'un mail à l'adresse : dpo@reunion.aeroport.fr. Lorsque la notification n'a pas lieu dans les 48 (quarante-huit) heures, le Titulaire du contrat devra indiquer, en complément de sa notification, les motifs de ce retard.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la SA ARRG, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du titulaire du contrat doit, au minimum :

- décrire la nature de la violation des données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peu- vent être obtenues ;
- décrire et mettre en place les mesures techniques de protection appropriées afin de faire cesser la violation de données à caractère personnel le cas échéant ;
- décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- décrire les mesures prises ou qu'il propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- documenter toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les me- sures prises pour y remédier.

Le cas échéant, et sur accord écrit et préalable de la SA ARRG, le titulaire du contrat communiquera, au nom et pour le compte de la SA ARRG, la violation de données à caractère personnel à la ou les personne(s) concernée(s) dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y com- pris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises, ou que la SA ARRG, en sa qualité de responsable du traitement, propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

*Délégué à la protection des données*

Le titulaire du contrat doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de la SA ARRG sont les suivantes: Adresse postale :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
SA Aéroport Réunion Roland Garros

74 avenue Roland Garros
97438 Sainte-Marie -
Réunion

Adresse électronique : dpo@reunion.aeroport.fr

*Droits des personnes concernées*

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre à disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments lui permettant de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le cas échéant, le Titulaire du contrat qui recevrait une demande d'exercice des droits devra l'adresser, dès réception, à l'adresse électronique suivante : dpo@reunion.aeroport.fr

*Registre des activités de traitement*

Le titulaire du contrat déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la SA ARRG comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la SA ARRG ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; des moyens per- mettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des me- sures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

*Sort des données à caractère personnel*

A l'issue du marché, le titulaire du contrat s'engage à restituer ou à détruire les données à caractère personnel ainsi que leurs copies physiques et numériques ou à se conformer à toute autre instruction, sur simple demande de la SA ARRG.

Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

*Non-respect des dispositions*

En cas de non-respect par le titulaire du contrat des dispositions précédentes, les parties con- viennent que le traitement de données à caractère personnel pourra être interrompu immédiatement sur simple demande de la SA ARRG et que le marché pourra faire l'objet d'une résiliation pour faute.

*Surcoûts*

Le titulaire du contrat ne saurait faire valoir à l'égard de la SA ARRG, un quelconque surcoût résultant des mesures de mise en conformité à ces instructions qui consistent en une application de la loi.

*Obligations de la SA ARRG*

La SA ARRG agit en tant que Responsable de Traitement et est amené à collecter des données à caractère personnel pour l'exécution de ce contrat. Le détail des traitements des don- nées à caractère personnel qui sont réalisés se trouve dans le tableau ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), Le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traite- ment de ses données, et du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Il peut exercer ses droits en contactant notre délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse électronique dpo@reunion.aeroport.fr ou à l'adresse postale SA Aéroport Réunion Roland Garros, 74 avenue Roland Garros, 97438 Sainte-Marie, Réunion. À tout moment, le candidat peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). Pour toute question relative à la protection des données personnelles vous pouvez vous adressez au délégué à la protection des données de l'aéroport ou consulter notre politique de protection des données publiée sur notre site internet www.reunion.aeroport.fr

| Nom du traitement | Descriptif du traitement | Mentions d'information |
|---|---|---|
| Gestion des Titres de circulation en zone réservée. | L'arrêté du 11 Septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation Civile fixe les principes réglementaires de sûreté pour le contrôle d'accès aéroportuaire. Dans ce cadre la SA ARRG est tenu de collecter les données ci-dessous en vue de la délivrance des titres d'accès.<br><br>Données collectées :<br>- Photo d'identité, nom marital, nom de jeune fille, prénom, sexe, couleur des yeux, couleur des cheveux, taille, date et lieu de naissance, pays et département de naissance, nationalité, adresse, nom et prénom du père, nom de jeune fille et prénom de la mère, copie document d'identité (passeport, CNI, titre de séjour, autorisation provisoire de travail, carte de résident, carte de séjour), fonction, type de contrat, niveau d'habilitation (secteurs sûreté, secteurs fonctionnels) | Finalité du traitement : assurer la sécurité physique des biens et des personnes.<br>Base juridique : Intérêt légitime de la SA ARRG, obligation réglementaire.<br><br>Destinataires :<br>- Service Sûreté de la SA ARRG<br>- services compétents de l'état : PAF, BGTA, DSAC<br><br>Durée de conservation : Délai de validité du badge.<br><br>Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG et dans le SI de la DGAC. |

| | | |
|---|---|---|
| Gestion administrative et financière du contrat | La SA ARRG collecte les données ci-dessous dans le but d'assurer la gestion administrative et financière du contrat<br><br>Données collectées :<br>- identité et coordonnées du/des contact(s) chez le sous-traitant | Finalité du traitement : assurer la gestion administrative et financière du contrat<br><br>Base juridique : contrat<br><br>Destinataires : services habilités de la SA ARRG<br><br>Durée de conservation : Les données seront conservées le temps de la relation contractuelle.<br><br>Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG, aucun transfert ou partage de données n'est opéré. |

## 24.3 Mesures de sécurité et de sûreté

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent et sont complétées comme suit :

Obligations de l'entreprise :

L'entreprise est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs :

- **à la police et l'exploitation** de l'aéroport ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes y mettraient en vigueur ;
- aux établissements recevant du public **(ERP)**
- aux contrôles aux frontières et à la **douane** et aux mesures de sûreté par l'administration, et en particulier, dans le cadre de la lutte anti-terrorisme ;
- aux dépôts de matières dangereuses ;
- à la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux conditions d'exercice fixées pour le titulaire selon sa profession et d'une manière générale selon son activité ;
- à la protection de l'environnement et de l'urbanisme.

# 25. Contraintes & Obligations de sûreté

L'application des textes réglementaires en vigueur concernant les mesures de sûreté, ainsi que des procédures établies par l'Exploitant d'aéroport, s'imposent aux prestataires attributaires d'un marché ou d'un contrat.

Dès lors que les missions définies dans le marché amènent l'entité à mettre à disposition des personnels détenteurs de Cartes d'Identification Aéroportuaires, des contraintes de sûreté s'appliquent.

## 25.1 Obligations de détenteurs de badge/laissez-passer

Afin de pouvoir accéder à la ZCP, toute personne ou véhicule doit disposer d'une autorisation d'accès valide.

L'entité, agissant en son nom, ayant activité sur l'aéroport ARRG devra disposer d'un Programme de Sûreté et d'Assurance Qualité, qui contiendra :

- l'organisation sûreté de son entité
  - le nom du Responsable Sûreté,
  - le nom des Correspondants Sûreté, susceptibles de signer les demandes de badge ou de laisser passer,
- le périmètre de mission de l'entité et de ses employés,
- la gestion des autorisations d'accès,
- la gestion des formations.

L'entité devra accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès. Le délai d'obtention des badges sur l'aéroport est de 2 mois en moyenne pour une première de- mande ou un renouvellement.

L'entité devra dans un délai de 5 jours calendaire à compter de la notification du marché, se rapprocher du service des badges de l'ARRG pour la marche à suivre afin de lancer la procédure de délivrance des badges permanents.

Le type de badge dépend des missions de l'entité et de l'autonomie nécessaire à la réalisation de ses tâches. Il existe deux types de badges/laissez-passer :

- Badge permanent :
  - rouge : pouvant donner accès à des secteurs fonctionnels et des secteurs sûreté,
  - saumon : pouvant donner accès uniquement à des secteurs fonctionnels,

Il permet un accès sans accompagnement. Il est délivré par l'Exploitant d'aéroport, après l'obtention de l'habilitation par les Services de l'Etat (PAF), sur présentation d'une attestation de suivi de la formation 11.2.6.2 (voir ci-après).

Ces demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un badge à l'unité est de 50€ HT.

Ces badges sont valides pour la durée de l'activité sur la plateforme, et jusqu'à 3 ans maximum.

- Badge accompagné (vert) :

Il permet un accès accompagné à la ZCP. L'accompagnant, détenteur d'un badge permanent, doit garder sous sa surveillance constante la personne accompagnée. Il est responsable de la personne disposant d'un badge vert durant tout le séjour en ZCP. Une personne détentrice d'un badge permanent peut accompagner jusqu'à 5 personnes.

Ces demandes sont réalisées auprès des services compétents de l'Etat (PAF ou GTA) avec un délai de prévenance de 48H minimum.

Ce badge vert est valable pendant 24h, et peut être renouvelé pendant 5 jours consécutifs.

- Le badge bleu :

Il permet un accès sans accompagnement dans les zones publiques non librement accessibles suivantes (ZPNLA) situées en ZCV (Zone Côté Ville) :

- La salle de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée (AR),
- Les parties supérieures de l'aérogare accessibles par l'escalier Est (incluant la salle de réunion du 4ème étage) (EE),
- Les locaux du 3ème étage de l'aérogare passagers (N3),
- Le secteur du PARIF incluant les locaux professionnels situés au rez-de-chaussée de l'aérogare (PA).

Il est délivré par l'Exploitant d'aéroport. Les demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un badge à l'unité est de 50€ HT.

Ces badges sont valides pour la durée de l'activité sur la plateforme, et jusqu'à 3 ans maximum et ne nécessite pas de formation spécifique.

- Laissez-passer véhicules (LPV) :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP. Ce laissez-passer, d'une validité de 3 ans, doit être affiché de façon permanente en haut à droite du pare-brise.

Cette demande est réalisée auprès du service des badges de l'Exploitant d'aéroport. Le coût de ce LPV à l'unité est de 35€ HT.

- Laissez-passer véhicules (LPV) temporaire :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP pour une durée de 24H maximum. Ce laissez-passer doit être affiché sur le tableau de bord durant tout le temps de présence du véhicule en ZCP. Cette demande est réalisée auprès de la GTA avec un délai de prévenance de 48H minimum. Ces demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un laissez- passer à l'unité est de 5€/jours HT.

## 25.2 Formation à la sûreté

L'entité devra également se rapprocher des organismes de formation certifiés afin d'inscrire ses agents à une session de formation à la sûreté aéroportuaire. Plusieurs existent autour de la plate-forme ARRG (CAMAS FORMATION, DGF FORMATION, REUNION AIR SURETE, OSR SURETE).

*Responsable / Correspondant sûreté*

Tout responsable sûreté/correspondant sûreté de l'entité doit suivre les formations sûreté 11.2.2 et 11.2.5 (Règlement UE 2015/1998) au préalable, pour pouvoir exercer ses fonctions.

Ces formations équivalent à 7h + 14h environ. Elles permettent d'acquérir les connaissances nécessaires au suivi des obligations sûreté qui incombent à l'entité et à ses employés intervenant sur la plateforme.

Cette formation, étant plus approfondie que la sensibilisation sûreté, permet de se substituer à la formation badge 11.2.6.2 pour l'obtention du badge.

Cette formation est valable pour 5 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

*Détenteur d'un badge rouge*

Toute personne effectuant une demande de badge permanent doit suivre la formation 11.2.6.2 (Règlement UE 2015/1998) au préalable pour pouvoir se faire délivrer son badge et donc pouvoir accéder à la ZCP de l'aéroport.

Cette formation est d'une durée de 3h30. Elle permet d'acquérir les connaissances de base au travail en ZCP, et les obligations incombant aux détenteurs de badges permanents.

Cette formation est valable pour 3 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

*Obligation des entreprises faisant les demandes de badges*

L'entité s'assure que ses employés détenteurs d'un badge sont à jour de leur formation à la sûreté.

L'entité faisant la demande de badge/laissez-passer :

- déclare sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un badge ou la modification des domaines accessibles ;
- informe, sans délai et par écrit, le titulaire du badge qui ne justifie plus d'une activité en ZCP, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son badge ;
- organise un service de collecte des badges/laissez-passer périmés et les restitue sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- appose de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo;
- tient à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer.
- Procède à la vérification renforcée des antécédents conformément aux dispositions des points 11.1.1, 11.1.2, 11.1.3, 11.1.5, 11.1.7 du règlement UE N°2015/1998.

L'entité doit, de même, définir une liste des articles prohibés soumis à autorisation aux vues de l'Appendice 1A afin d'effectuer une demande d'autorisation d'introduction d'articles prohibés lors de la demande de délivrance d'un badge rouge. Cette autorisation apparaitra sur le badge rouge.

Obligation des détendeurs de badge/laissez-passer

Les personnes, détentrices d'un badge rouge, qui accèdent à la ZCP ont pour obligation de respecter les réglementations et procédures sûreté, sous peine de manquements et d'amendes.

*Les obligations liées à l'utilisation de leur badge/laissez-passer*

Toutes les personnes détentrices d'un badge rouge doivent :

- Être en possession d'une pièce d'identité lors de leur entrée en ZCP et durant tout leur séjour en ZCP ;
- Accéder à la ZCP uniquement par les accès autorisés (PIF et PARIF) ;
- Accéder uniquement aux secteurs sûreté et/ou fonctionnels qui leur ont été autorisés ET uniquement pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- Porter leur badge/laissez-passer en permanence et de façon apparente ;
- S'assurer que le laissez-passer est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de leur séjour en ZCP ;
- En aucun cas ne prêter leur badge à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- Accompagner, en permanence en ZCP la personne détentrice d'un badge vert :

*→ Le titulaire d'un badge vert ne se déplace en ZCP qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande de badge, et en possession du document d'accompagnement remis par les Services Compétents de l'Etat (PAF ou GTA) ;*

- Signaler sans délai toute perte ou vol de badge/laissez-passer à leur supérieur hiérarchique ou au Service Badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- Retourner les badges/laissez-passer immédiatement après la fin de leur mission sur la plateforme à leur supérieur hiérarchique, au Service des badges de l'Exploitant d'aéroport ou aux Services Compétents de l'Etat.

*Les obligations liées au respect des procédures de sûreté*

Toutes les personnes accédant en ZCP doivent :

- Se soumettre aux procédures de contrôle d'accès, de surveillance, et d'inspection filtrage des personnes, des objets transportés, et des véhicules ;
  → *Il est important d'anticiper le fait qu'en fonction des matériels/marchandises/véhicules entrants, la durée nécessaire au contrôle peut être plus ou moins longue.*
- Ne pas entraver ni neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la ZCP ;
- Ne pas faciliter l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en ZCP ;
- Protéger leurs outils métier, qu'ils soient soumis à autorisation ou non. Ces outils doivent être sous leur constante surveillance OU être placés dans un local sécurisé où seules les personnes autorisées pourraient y avoir accès. Cette vigilance doit être accrue dans les secteurs où des passagers pourraient être présents.

*Les manquements et amendes*

a. Personne physique

Amende d'un montant maximal de 750 € ou suspension du badge pour une durée maximale de 30 jours pour la personne physique (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :

- Non-respect des textes réglementaires applicables ;
- Refus de se soumettre au contrôle d'accès à la ZCP et/ou à l'inspection filtrage ;
- Non-respect du port du badge/laissez-passer (absence de badge/laissez-passer…) ;
- Non-respect de l'utilisation et de restitution du badge/laissez-passer (prêter son badge à un tiers, ne pas rendre son badge dans les délais impartis…) ;
- Absence de protection des outils métiers après leur introduction en ZCP.
- Amende d'un montant maximal de 150 € et suspension du badge rouge pour une durée de six jours (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :
- Défaut de port apparent du badge/laissez-passer ;
- Utilisation en dehors de leur zone de validité du badge ou du laissez-passer.

b. Personne morale

Amende administrative d'un montant maximal de 7 500 €, en fonction de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés ;

Amende d'un montant maximal de 1500 € en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation. Ces plafonds sont doublés en cas de récidive.

# 26. Système de gestion de la sécurité (SGS)

Conformément à la règlementation européenne (Regulation (EU) No 139/2014) traitant de l'obligation de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome, les activités des tiers agissant pour le compte de la SA ARRG sont soumises aux dispositions du SGS de la SA ARRG.

La sécurité aéroportuaire est la sécurité relative à l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à la SA ARRG (art. L.211-3 du code de l'aviation civile).

Le "système de gestion de la sécurité" aéroportuaire est un ensemble, structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés, visant à améliorer la sécurité aéroportuaire.

Les obligations sont les suivantes :

- l'entreprise intègre dans sa politique générale un volet relatif à la sécurité aéroportuaire reprenant les objectifs de la politique sécurité aéroportuaire établie par la SA ARRG;
- l'entreprise établit un plan de développement des compétences pour son personnel et réalise le suivi des qualifications et des compétences en matière de sécurité aéroportuaire (habilitations à la conduite sur l'aire de trafic et/ou l'aire de manœuvre, formation au système de gestion de la Sécurité aéroportuaire et toute qualification propre à l'activité sous traitée) ;
- l'entreprise peut être sollicitée dans le cadre de la démarche d'évaluation et d'atténuation des risques aéroportuaires portée par la SA ARRG pour garantir à ses activités côté piste un niveau optimal de sécurité ou en cas de modification d'exploitation. L'entreprise pourra, dans ce cas, être amenée à participer à des études de sécurité et sera tenue de mettre en œuvre les mesures d'atténuation de risques retenues ;
- l'entreprise et son personnel sont soumis à l'obligation de notifier à la SA ARRG les incidents relatifs à la sécurité aéroportuaire (annexe E de l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'évènements et incidents d'aviation civile). L'entreprise se rapprochera de l'exploitant, notamment le responsable de l'exécution du marché. Il l'informera des causes de cet incident et des actions curatives mises en œuvre ;
- l'entreprise est tenue de mettre en application les procédures d'exploitation ou de sécurité communiquées par la SA ARRG ;
- l'entreprise présentera dans son rapport d'activité mensuel un état : des évènements notifiés, des procédures révisées, des actions mises en œuvre dans le domaine de la sécurité, des résultats des indicateurs sécurité retenus.

Le suivi des dispositions est assuré par le responsable de l'exécution de l'accord-cadre en relation avec le responsable SGS de la SA ARRG. Ce suivi peut s'opérer lors des réunions de suivi de la prestation mais peut également être effectué de manière aléatoire par le responsable SGS.

Enfin, l'exploitant se réserve le droit d'auditer l'activité sous traitée dans le cadre de son programme d'audit interne annuel.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du respect du présent article, la SA ARRG peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le dommage éventuellement subi.

# 27. Circulation côté piste

## 27.1 Autorisation de circuler sur l'aire de trafic (TRA) et aire de manœuvre (MAN)

Toutes les personnes qui souhaiteront circuler sur l'aire de trafic (TRA) ou l'aire de manœuvre (MAN) avec un véhicule devront suivre une formation auprès d'un organisme agréé.

La formation est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'accommodera de l'ensemble des formalités lui permettant d'obtenir un permis de conduire sur l'aire de trafic ou permis aire de trafic.

L'obtention du permis de conduite sur les aires de trafic et de l'aire de manœuvre est assujettie à la réalisation d'une formation spécifique (3h théorie + 1h de pratique). Cette formation permet au Titulaire d'appréhender les risques et dangers potentiels de la conduite sur les aires de trafic et l'aire de manœuvre, à proximité immédiate des aéronefs.

## 27.2 Autorisation de circuler à pied côté piste

Toutes les personnes qui souhaiteront circuler à pied côté piste devront suivre une formation auprès d'un organisme agréé.

La formation est à la charge du Titulaire.

# 28. Qualité – Evaluation des prestations

La SA Aéroport de la Réunion Roland Garros, maître d'ouvrage, s'est engagée par sa démarche d'amélioration continue, en matière de qualité, d'environnement, d'énergie, à satisfaire pleinement et en toute transparence aux exigences des parties intéressées que sont ses clients, ses collaborateurs internes et autres partenaires.

La SA a mis en œuvre une démarche d'évaluation de ses fournisseurs qui a pour objectifs l'amélioration continue de la qualité des services offerts aux usagers de la plateforme aéroportuaire.

Dans cette perspective, elle souhaite associer étroitement les parties intéressées aux divers processus en vigueur et notamment les fournisseurs au titre desquels le maître d'œuvre en charge de la réalisation de l'ouvrage objet du présent marché.

Le titulaire est donc informé que pendant la durée du contrat, la qualité des prestations dont il a la charge fera l'objet d'une ou plusieurs séquences d'évaluation qui auront pour objet de qualifier la qualité globale de ses interventions.

A l'occasion de chacune de ces séquences, qui pourront se dérouler en sa présence, le titulaire sera invité à prendre connaissance des conclusions y afférentes et à formuler des observations sur le contenu précis des conclusions du maître d'ouvrage en la matière. Le titulaire disposera d'un délai de 8 jours à compter de la transmission de la fiche de notation qui le concerne pour formuler lesdites observations et faire valoir ses propositions d'amélioration et/ou objections.

L'évaluation sera réalisée sur les items suivants :

•Respect du délai de réalisation

•Qualité de la prestation

•Relations

•Qualité administrative et commerciale

L'évaluation donnera lieu à la formulation d'une note sur 20 points qualifiant la prestation de très satisfaisante à insuffisante.

Dans le cas de prestations jugées insatisfaisantes (note attribuée inférieure à 10/20), le titulaire pourra subir une pénalité forfaitaire de 1.000,00 € applicable sur le paiement de la situation suivante. Cette pénalité sera provisoire et ne pourra être annulée qu'à la condition d'une amélioration sensible des relations et conditions d'exécution de la prestation.

# 29. Modifications affectant les contractants

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

## 29.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

## 29.2 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE.
Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

## 29.3 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des co-traitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui- même ou l'un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant ;
- soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui

pendant ce délai vaut rejet.
Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.
En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 14.4 du CCAP.

# 30. Assurances

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à son activité sur le site aéroportuaire. L'ensemble des conditions d'exercice et d'activité devra être correctement déclaré pour le bon fonctionnement des garanties d'assurances.

Il appartient au titulaire de vérifier l'adéquation des conditions contractuelles du contrat avec ses propres assurances.

En aucune manière, les contrats d'assurances souscrits ne sauraient être interprétés comme une clause d'exonération ou de limitation de responsabilité du titulaire vis- à-vis de l'ARRG.

## 30.1 Assurances de responsabilités

**Le titulaire unique du contrat ou chacun des co-traitants en cas de groupement** doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront , en tout état de cause être inférieurs à :

- Dommages corporels : 6 000 000€
- Dommages matériels/immatériels consécutifs ou non : 3 000 000€

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le titulaire devra alors produire dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution les attestations correspondantes tant pour son compte que celui de ses éventuels cotraitants et sous-traitants.

Si le marché dure sur plusieurs années civiles, le titulaire produira les attestations en cours d'exécution de travaux, au plus tard le 15 janvier de l'année civile.

## 30.2 Assurances Responsabilité décennale

Le maître d'œuvre devra justifier au moyen d'une attestation qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.
Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier, quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre.Ces assurances devront être contractées auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Le titulaire s'engage à obtenir et à maintenir pour toute la durée du projet et de la responsabilité décennale, les garanties nécessaires et suffisantes pour assumer la totalité des risques liés à l'exécution des prestations objet du marché.
A ce titre, le titulaire devra proposer un montage et des montants de garanties idoines
Montant de garanties :
A la hauteur du cout des travaux de réparation de l'ouvrage y compris les travaux de démolition.

## Dispositions diverses

Absence ou insuffisance de garantie du titulaire
Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.
De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

### Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage d'éventuelles polices d'assurance (DO/CNR/TRC) est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

### Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur du maître d'ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

### *Attestations d'assurance à fournir par le titulaire*

Au titre des contrats d'assurance précités, le Titulaire s'engage :
- à faire immédiatement part de tous modifications, changements, résiliations qui interviendraient sur ce(s) contrat(s) ;
- à s'acquitter régulièrement des primes y afférentes et à informer le Gestionnaire de tout retard et par la même à maintenir le contrat en cours ;
- à produire avant la notification du présent marché et avant toute exécution les attestations d'assurance établies par ses assureurs, attestations qui sont réputées faire partie intégrante du marché.

Le Titulaire s'engage à obtenir de ses cotraitants et/ou sous-traitants la justification de la souscription des polices d'assurances précitées dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant. En tout état de cause, le Titulaire s'engage à assumer la responsabilité des dommages résultant de ses sous-traitants.

Concernant les sous-traitants, les attestations d'assurances relatives à leurs propres polices d'assurance de Responsabilité Civile devront être produites avant la notification de l'agrément.

Chaque attestation devra expressément indiquer les activités pour laquelle le Titulaire et ses sous-traitants sont garantis, devra être datée de moins de trois mois et émaner de la compagnie d'assurance elle-même.

Elle devra mentionner que l'assuré est à jour du paiement de ses primes et indiquer la date d'expiration de la validité de l'attestation.
Pans tous les cas, si l'exécution du marché s'étend sur une période plus longue que la date de l'expiration de validité des attestations, l'entreprise devra fournir d'autres attestations conformes pour la période subséquente.

Aucun règlement ne sera effectué sans présentation des attestations d'assurance conformes. L'entreprise signataire s'engage en outre à communiquer à tout moment chacune des polices d'assurances visées ci-dessus sur simple demande du gestionnaire.

# 31. DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

## 31.1 Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.
Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

## 31.2 Règlement amiable des litiges- Médiation

Conformément à l'article 35.1 du CCAG-MOE, il sera privilégié le recours à la médiation pour traiter des litiges.
A cette fin, l'entité adjudicatrice a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr. Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

## 31.3 Règlement amiable des différends

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.
Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code de la commande publique.

## 31.4 Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

## 31.5 Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.
Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.
Dans ce cas de résiliation, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du CCAG-MOE.

## 31.6 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Il appartient au titulaire de transmettre à l'entité adjudicatrice, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois), en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail,
- la liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

L'entité adjudicatrice procèdera à la résiliation du marché si le titulaire n'est pas en règle avec ces obligations.

Afin de simplifier et de sécuriser les démarches administratives du titulaire, la SA ARRG met gracieusement à sa disposition une plate-forme en ligne : www.e-attestations.com, qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités. Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification (s'il n'y est pas déjà inscrit) pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

**La SA ARRG n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées.**

**« NB : Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF…), pourraient déjà être disponibles sur votre compte. »**

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'entité adjudicatrice pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

### 31.7 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, seul le Tribunal judiciaire (5, avenue André MALRAUX, BP 338, 97494 SAINTE-CLOTILDE, tél. : 0262 40 23 45, fax : 0262 40 23 02) est compétent en la matière.

# 32. Dérogations au CCAG MOE

| Articles du CCAP | Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé |
|---|---|
| Article 3 | Article 4.1 |
| Article 10.3.1 | Article 11.7.2 |
| Article 10.4.1 | Article 16.2.1 |
| Article 10.4.1 | Article 16.2.3 |
| Article 10.6.1 | Article 16.2.3 |
| Article 10.6.4 | Article 16.2.1 |